

TRIBUNAL de GRANDE
INSTANCE de VERSAILLES

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS
et de la DÉTENTION

ORDONNANCE DE MAINLEVÉE
D'UNE HOSPITALISATION
COMPLÈTE

(Art L. 3211-12-1 code de la santé
publique)

Dossier N° RG 19/01907
N° de Minute : 19/1389

M. le Directeur du CENTRE
HOSPITALIER THEOPHILE
ROUSSEL

c/.

NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé au défendeur par
remise de copie contre signature

LE : 07 Novembre 2019

- NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de
l'établissement hospitalier

LE : 07 Novembre 2019

- NOTIFICATION par remise de
copie à monsieur le procureur de la
République

LE : 07 Novembre 2019

Le greffier

MINUTES DU SECRETARIAT-GREFFE DU TRIBUNAL
DE LA CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE
DEPARTEMENT DES YVELINES) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ORDONNANCE
Hospitalisation sous contrainte

l'an deux mil dix neuf et le sept Novembre

Devant Nous, **Monsieur Yves GAUDIN**, vice-président, juge des libertés
et de la détention au tribunal de grande instance de Versailles assisté de
Monsieur Damien GUITON, greffier, à l'audience du 07 Novembre
2019

DEMANDEUR

**Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER THEOPHILE
ROUSSEL**
1 rue Philippe Mithouard
B.P. 71
78363 MONTESSON CEDEX

régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR

7
actuellement hospitalisé au **CENTRE HOSPITALIER THEOPHILE
ROUSSEL**

*régulièrement convoqué, présent et assisté de Me Dominique KAZI TANI,
avocat au barreau de VERSAILLES, commis d'office*

PARTIE INTERVENANTE

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de Versailles

régulièrement avisé, absent non représenté

N. , né l 0), demeurant 2 rue
fait l'objet, depuis le 31 octobre 2019 au **CENTRE HOSPITALIER THEOPHILE ROUSSEL**, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, sur le fondement du péril imminent.

Le 4 novembre 2019, Monsieur le Directeur du **CENTRE HOSPITALIER THEOPHILE ROUSSEL** a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, l'était présent, assisté de Me Dominique KAZI TANI, avocat au barreau de Versailles.

Les débats ont été tenus en audience publique.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 7 novembre 2019, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

Sur le défaut de justification de la recherche d'un tiers demandeur

L'article L3212-1 du code de la santé publique dispose que :

I. Une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L3222-1 que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:

1/ Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement.

2/ Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée à l'article L3211-2-1

II. Le Directeur d'établissement prononce la décision d'admission :

1/ Soit lorsqu'il a été saisi d'une demande présentée par un membre de la famille du malade ou par une personne justifiant de l'existence de relations avec le malade antérieures à la demande de soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celui-ci, à l'exclusion des personnels soignants exerçant dans l'établissement prenant en charge la personne malade. Lorsqu'il remplit les conditions prévues au présent alinéa, le tuteur ou le curateur d'un majeur protégé peut faire une demande de soins pour celui-ci. (...)

2/ Soit lorsqu'il s'avère impossible d'obtenir une demande dans les conditions prévues au 1° du présent II et qu'il existe à la date d'admission un péril imminent pour la santé de la personne, dûment constaté par un certificat médical établi dans les conditions prévues au troisième alinéa du même 1°. Ce certificat constate l'état mental de la personne malade, indique les caractéristiques de sa maladie et la nécessité de recevoir des soins. Le médecin qui établit ce certificat ne peut exercer dans l'établissement accueillant la personne malade.

En l'espèce, le placement en soins sans consentement de N. apparaît, à la lecture du certificat initial établi, aux dires de l'intéressé, en cours de garde à vue, par le docteur Oana MAHE, être intervenu à la suite de violences et dégradations commises au domicile familial de l'intéressé, où il réside avec sa mère et ses deux frères. Dans ce contexte, la simple mention "Pas de tiers joignable - 13h", non circonstanciée, figurant au bas du certificat - étant relevé, vérification faite par la juridiction, que l'établissement d'accueil ne dispose d'aucun autre élément sur ce point - ne permet pas d'établir, comme l'exige le texte rappelé ci-dessus, l'impossibilité d'obtenir une demande de tiers qui aurait permis, le cas échéant, de recourir à une procédure autre que celle de péril imminent. Le recours à cette procédure apparaît en conséquence irrégulier.

En conséquence, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens soulevés, il sera procédé à la mainlevée de la mesure

d'hospitalisation complète dont fait l'objet

Sur la prise d'effet différée de la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète

L'article L3211-12-1 III du code de la santé publique dispose que lorsque le juge des libertés et de la détention ordonne la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète, il peut, au vu des éléments du dossier et par décision motivée, décider que la mainlevée prend effet dans un délai maximal de 24 heures, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi.

En l'espèce, l'avis motivé en date du 4 novembre 2019 établit la persistance de troubles graves qui justifient, dans l'intérêt du patient, qu'il soit, le cas échéant, laissé aux médecins le temps d'établir avec lui un programme de soins.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Faisons droit aux moyens d'irrégularité invoqués ;

Ordonnons la mainlevée, avec un effet différé de 24 heures au maximum, de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de

Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal de grande instance et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 7 novembre 2019 par Monsieur Yves GAUDIN, vice-président, assisté de Monsieur Damien GUITON, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier



Le président



- NOTIFICATIONS -

Avis de la présente ordonnance a été donné à M. le procureur de la République le 07/11/19 à 12 heures 21

Le greffier,

Nous, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et saisir M. le premier président de la cour d'appel de Versailles afin de donner un effet suspensif à cette ordonnance.

le à heures

le procureur de la République,

Nous, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, déclarons ne pas nous opposer à la mise à exécution de la présente ordonnance.

le 7/11 à 15 heures 20

le procureur de la République,

Nathalie FRYDMAN
Procureur de la République adjoint

Nous, greffier, constatons que le à heures, M. le procureur de la République ne s'est pas opposé à la mise à exécution de la présente ordonnance.

Le greffier,

Pour expédition certifiée conforme
Délivrée le 07/11/19
Au Secrétariat Greffe du Tribunal de Grande Instance
De Versailles, le
P/Le Greffier en Chef